SEBTPAM INFO

Sommaire

SMIC au 1er janvier 2019
Minimum garanti
Prime de panier
Limite d'exonération du panier
Plafonds de la Sécurité Sociale 2019
Les jours fériés chômés payés
Majoration de l'assurance chômage pour les CDD
Retraite complémentaire
FNAL – Franchissement de seuil au 31 décembre
Contributions de prévoyance et de retraite supplémentaire
Taux du versement de transport
Charges sociales sur les salaires au 1er janvier 2019

Smic au 1er janvier 2019

A compter du 1er janvier 2019, le **SMIC horaire** brut passe de 9,88 € à **10,03 €**.

Le **SMIC mensuel brut** passe :

- de 1 498,47 € à **1 521,22 €** pour 151.67 heures

Le **SMIC Annuel brut** passe :

- de 17 982,00 € à **18 255,00 €** pour 151.67 heures

Minimum garanti

Le Minimum Garanti (**MG**) passe de 3,57 euros à **3,62** euros au 1er janvier 2019.

Prime de panier

L'indemnité de restauration des ouvriers du BTP selon la convention collective de Martinique, est de :

1,5 * 10,03 (SMIC) = **15,05 €**

Limite d'exonération du panier

La limite d'exonération de la prime de panier pour 2019 est de **9,20 €**

Plafonds de la Sécurité Sociale 2019

Le Plafond de Sécurité sociale est le montant maximum des rémunérations ou gains à prendre en compte pour le calcul de certaines cotisations.

Le plafond de la sécurité sociale applicable en **2019** est fixé à **3 377euros par mois** contre 3 311 euros en 2018.

En fonction de la périodicité de la paie, le plafond applicable en 2019 s'établit ainsi pour les rémunérations ou gains versés du 1er janvier au 31 décembre 2019 :

Année	40 524 €
Trimestre	10 131 €
Mois	3 377 €
Quinzaine	1 689 €
Semaine	779 €
Jour	186 €
Heure[1]	25 €

[1] *Pour une durée de travail inférieure à cinq heures par jour.*

Les jours fériés chômés payés (convention collective des ouvriers du BTP de Martinique)

Le 8 Mai est un cas particulier : il n'a été institué qu'en octobre 1981 et n'est pas expressément mentionné par la convention collective. Néanmoins, l'usage semble avoir consacré une interprétation extensive du paragraphe a) de l'article 15 de la convention collective.

En 2019	
Jour de l'An	Mardi 01/01/19
Lundi de Pâques	Lundi 22/04/19
Fête du Travail	Mercredi 01/05/19
Fête de la Victoire	Mercredi 08/05/19
Abolition de l'esclavage	Mercredi 22/05/19
Ascension	Jeudi 30/05/19
Lundi de Pentecôte	***Lundi 10/06/19***
Fête Nationale	Dimanche 14/07/19

SYNDICAT DES ENTREPRENEURS EN BATIMENT, TRAVAUX PUBLICS ET ANNEXES DE MARTINIQUE
13 LOTISSEMENT BARDINET - CS 30100 - 97256 FORT DE FRANCE CEDEX
Téléphone : 0596 75 80 08 - Télécopieur : 0596 75 80 14
sebtpam@wanadoo.fr

Assomption	Jeudi 15/08/19
Toussaint	Vendredi 01/11/19
Armistice	Lundi 11/11/19
Noël	Mercredi 25/12/19

Majoration de l'assurance chômage pour les CDD

Cette majoration qui vise les CDD dont la durée initiale est inférieure ou égale à 3 mois concerne les CDD dits d'usage dans des secteurs dont la liste est donnée à l'article D1242-1 du Code du travail.

Le BTP n'est concerné que pour les chantiers à l'étranger.

Retraite complémentaire

Les cotisations AGFF, CET (contribution d'équilibre temporaire) et GMP disparaissent au 31 décembre 2018.

Sont créées :

- Une CEG (contribution d'équilibre général) ;
- Une nouvelle CET (contribution d'équilibre technique). Elle s'applique aux salaires supérieurs au plafond de la sécurité sociale et sur la totalité du salaire.

FNAL – Franchissement de seuil au 31 décembre

Les entreprises qui atteignent ou dépassent le seuil de 20 salariés au 31 décembre des années 2016 à 2018 peuvent continuer à appliquer le taux de 0,10% sur une base plafonnée pendant 3 ans (article L 834-1 du Code de la Sécurité sociale) :

- Seuil atteint le 31 décembre 2016, bénéfice de cette disposition en 2017, 2018 et 2019 ;
- Seuil atteint le 31 décembre 2017, bénéfice de cette disposition en 2018, 2019 et 2020 ;
- Seuil atteint le 31 décembre 2016, bénéfice de cette disposition en 2019, 2020 et 2021 ;

Contributions de prévoyance et de retraite supplémentaire

Contributions patronales (1)	Seuil annuel d'exonération des cotisations de sécurité sociale pour 2019	Assujettissement au forfait social
Prévoyance complémentaire	6 % du PASS (2 431,44 €) + 1,50 % de la rémunération brute, sans que le montant exonéré dépasse 12 % du PASS (4 862,88 €)	Si entreprise ≥ 11 salariés, la fraction des contributions exonérée de cotisations sociales est soumise au forfait social, au taux de 8,00 %
Retraite supplémentaire	La plus élevée de ces 2 valeurs : - 5 % du PASS (2 026,20 €) ; - 5 % de la rémunération brute limitée à 5 PASS (202 620,00 €)	La fraction des contributions exonérée de cotisations sociales est soumise au forfait social, au taux de 20,00 %

(1) Régimes à caractère collectif et obligatoire.
Nb - PASS = plafond annuel de la sécurité sociale (40 524 € en 2019).

Taux du versement de transport

Communauté urbaine ou agglomération	Localités incluses	Taux du versement		Numéro de circulaire ACOSS
		En %	Au	
971 GUADELOUPE :				
Grand-Sud-Caraïbe	Baillif, Basse-Terre, Gourbeyre, Saint-Claude.	0,60	1/10/2011	112 du 15-12-2011
		0,80	1/1/2016	52 du 27-11-2015
	Bouillante, Capesterre-Belle-Eau, Terre-de-Bas, Terre-de-Haut, Trois-Rivières, Vieux-Fort, Vieux-Habitants.	0,60	1/7/2014	20 du 28-5-2014
		0,80	1/1/2016	52 du 27-11-2015
Le Moule	Le Moule.	0,55	1/1/2010	98 du 4-10-2010
Nord-Basse-Terre	Deshaies, Lamentin, Petit-Bourg, Pointe-Noire, Sainte-Rose.	0,55	1/1/2013	97 du 29-11-2012
Nord-Grande-Terre	Anse-Bertrand, Le Moule, Morne-à-l'Eau, Petit-Canal, Port-Louis.	0,55	1/7/2014	20 du 28-5-2014

	Baie-Mahault, Le Gosier, Les Abymes, Pointe-à-Pitre.	1,00	1/9/2008	78 du 13-10-2008
		1,50	1/7/2017	19 du 19-5-2017
Pointe-à-Pitre	La Désirade, Saint-François, Sainte-Anne.	1,00	1/1/2017	20 du 23-11-2017
		1,50	1/7/2017	19 du 19-5-2017
972 MARTINIQUE :				
Fort-de-France	Ducos, Le Diamant, Le François, Le Marin, Le Vauclin, Les Anses-d'Arlet, Les Trois-Ilets, Rivière-Pilote, Rivière-Salée, Saint-Esprit, Sainte-Anne, Sainte-Luce.	1,25	1/1/2015	40 du 28-11-2014
		2,00	1/1/2018	52 du 1-12-2017
	Fort-de-France, Le Lamentin, Saint-Joseph, Schœlcher.	1,80	1/9/2006	95 du 10-8-2006
		2,00	1/1/2018	52 du 1-12-2017
	Gros-Morne.	1,05	1/7/2014	20 du 28-5-2014
		2,00	1/1/2018	52 du 1-12-2017
	La Trinité.	1,05	1/7/2014	20 du 28-5-2014
		2,00	1/1/2018	52 du 1-12-2017
	Basse-Pointe, Bellefontaine, Case-Pilote, Fonds-Saint-Denis, Grand'Rivière, L'Ajoupa-Bouillon, Le Carbet, Le Lorrain, Le Marigot, Le Morne-Rouge, Le Morne-Vert, Le Prêcheur, Le Robert, Macouba, Saint-Pierre, Sainte-Marie.	1,05	1/7/2014	20 du 28-5-2014
		2,00	1/1/2018	52 du 1-12-2017
973 GUYANE:				
Cayenne		0,55	1/4/1998	68 du 13-3-2002
	Cayenne.	1,05	1/7/2015	24 du 7-5-2015
		1,80	1/7/2017	19 du 31-5-2017
		0,55	1/7/2012	75 du 31-5-2012
	Macouria, Matoury, Montsinéry-Tonnegrande, Remire-Montjoly, Roura.	1,05	1/7/2015	24 du 7-5-2015
		1,80	1/7/2017	19 du 31-5-2017

■ Charges sociales sur les salaires au 1er janvier 2019

Charges sociales	Taux (en %)			Assiette mensuelle pour 2019 (en €)	
	Salarié	Employeur	Total	Tranche	Montant
Cotisations de sécurité sociale					
• Maladie, maternité, invalidité, décès					
- rémunération ≤ 2,5 Smic (calculé sur un an)	0,00	7,00	7,00	Totalité du salaire	
- rémunération > 2,5 Smic	0,00	13,00	13,00		
• Vieillesse :					
- plafonnée	6,90	8,55	15,45	A	de 0 à 3 377
- déplafonnée	0,40	1,90	2,30	Totalité du salaire	
• Allocations familiales :					
- rémunération ≤3,5 Smic (calculé sur un an)	0,00	3,45	3,45	Totalité du salaire	
- rémunération > 3,5 Smic	0,00	5,25	5,25		
• Accidents du travail	0,00	variable	variable	Totalité du salaire	
Contribution solidarité autonomie (CSA)	0,00	0,30	0,30	Totalité du salaire	
Contribution logement FNAL					
• entreprises < 20 salariés	0,00	0,10	0,10	A	de 0 à 3 377
• entreprises ≥20 salariés	0,00	0,50	0,50	Totalité du salaire	
Versement de transport (entreprises ≥11 salariés)	0,00	variable	variable	Totalité du salaire	
Contribution au dialogue social	0,00	0,016	0,016	Totalité du salaire	
Fonds de garantie des salaires (AGS)	0,00	0,15	0,15	A + B	de 0 à 13 508
Assurance chômage	0,00	4,05 (1)	4,05	A + B	de 0 à 13 508
Retraite complémentaire régime unifié					

• Retraite complémentaire (2)					
- sur la tranche 1 (sauf entreprises avec taux plus élevé)	3,15	4,72	7,87	1	de 0 à 3 377
- sur la tranche 2	8,64	12,95	21,59	2	de 3 377 à 27 016
• Contribution d'équilibre générale (CEG)					
- sur la tranche 1	0,86	1,29	2,15	1	de 0 à 3 377
- sur la tranche 2	1,08	1,62	2,70	2	de 3 377 à 27 016
• Contribution d'équilibre technique (CET)					
- rémunération ≤plafond de la sécurité sociale	0,00	0,00	0,00		
- rémunération > plafond de la sécurité sociale	0,14	0,21	0,35	1 + 2	de 0 à 27 016
APEC (cadres)	0,024	0,036	0,060	A + B	de 0 à 13 508
Prévoyance des cadres (minimum)	0,00	1,50	1,50	A	de 0 à 3 377
Forfait social sur les contributions patronales de prévoyance et de frais de santé (entreprises ≥ 11 salariés)	0,00	8,00	8,00	Contributions patronales de prévoyance et de frais de santé	
Taxe d'apprentissage (3)					
Hors Alsace-Moselle	0,00	0,68	0,68	Totalité du salaire	
Participation à la formation professionnelle					
• entreprises < 11 salariés	0,00	0,55	0,55	Totalité du salaire	
• entreprises ≥11 salariés	0,00	1,00	1,00		
• supplément si CDD (4)	0,00	1,00	1,00	Totalité du salaire des CDD	
Participation construction (entreprises ≥20 salariés)	0,00	0,45	0,45	Totalité du salaire	
CSG dont:	9,20	0,00	9,20	98,25% du salaire brut dans la limite de 4 plafonds SS, soit 162 096 €	
• CSG déductible du revenu imposable	6,80	0,00	6,80		
• CSG non déductible du revenu imposable	2,40	0,00	2,40		
CRDS	0,50	0,00	0,50		

(1) La majoration du taux pour les CDD dits d'usage et ≤ 3 mois concerne le BTP pour les chantiers à l'étranger.
(2) La répartition des taux de cotisation de retraite complémentaire présentée ici est la répartition la plus fréquente.
(3) En outre, les entreprises ≥ 250 salariés dont le nombre moyen annuel de salariés sous contrat favorisant l'insertion professionnelle est inférieur à 5,00 % de l'effectif moyen annuel sont redevables de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA), dont le taux est modulé selon le nombre de salariés sous contrat favorisant l'insertion professionnelle.
(4) Le CPF-CDD remplace le CIF-CDD. Un décret apparaitre précisera les contrats concernés.

Les Collaborateurs du SEBTPAM vous adressent leurs